

FORUM DES ISC JURIDICTIONNELLES¹

PRESENTATION DE L'ISC DU PORTUGAL

Mme. Helena Ferreira Lopes²

¹ Paris, 12/13 Setembro 2015.

² Conseiller à La Cour des Comptes

Deuxième table ronde: L'importance et la portée de la mission juridictionnelle de l'ISC (Que juge-t-elle ? Qui juge-t-elle ? Comment juge-t-elle ?)

Statut constitutionnel

Le statut constitutionnel et légal de la Cour des comptes et de ses membres garantit son indépendance et autonomie notamment vis-à-vis du Parlement et du Gouvernement lui permettant d'avoir toute indépendance et exemption dans l'exercice de son activité.

La Cour des Comptes du Portugal, ayant la catégorie de Tribunal, est un organe souverain. C'est une Cour suprême, unique en sa catégorie, avec la mission de contrôle des recettes et dépenses publiques, de jugement des comptes, et de rendre effective les responsabilités financières. (Article 214 CRP)

Juridiction et compétence

“La Cour des comptes contrôle la légalité et la régularité des recettes et des dépenses publiques, apprécie la bonne gestion financière et rend effectives les responsabilités par des infractions financières.” (Article 1, n. 1 LOPTC)

Structure, organisation et fonctionnement

Composition

La Cour est un organe collégial:

- Composition au siège: 1 Président et 16 Juges
- Sections Régionales : 1 Juge en chaque Région

Le Président

Le Président de la Cour est nommé et exonéré par le Président de la République sur proposition du Gouvernement et son mandat a une durée de 4 ans pouvant être renouvelé sans limite de mandats. (Article 133 al. m) et 214, n. 2 de la Constitution)

Recrutement des juges

Les juges sont recrutés sur curriculum et à l'issue d'un concours réalisé devant un jury constitué du président de la Cour des comptes, qui préside, du vice-président, du juge le plus ancien et de deux professeurs universitaires, l'un en Droit et l'autre en Economie, Finances, Organisation et gestion ou Audit, désignés par le Gouvernement. (Article 18, n 1 LOPTC)

Conditions du recrutement des juges

Seuls peuvent se présenter au concours les individus d'un âge supérieur à 35 ans qui, en dehors des conditions générales établies par la loi pour la nomination des fonctionnaires de l'Etat, ont, parmi autres, l'une des qualités suivantes: (Article 19 n 1)

- a) magistrats judiciaires, des tribunaux administratifs et fiscaux ou du ministère public, auprès de tribunaux supérieurs, d'une ancienneté de 10 ans minimum...;
- b) docteurs en Droit, Economie, Finances ou Organisation et gestion, ou dans d'autres domaines appropriés à l'exercice des fonctions;
- c) titulaires d'une maîtrise ou d'un DEA en Droit, Économie, Finances ou Organisation d'une ancienneté d'au moins dix ans de service dans l'administration publique..., trois de ces années devant s'être déroulées dans l'exercice de fonctions de direction au niveau de directeur général ou équivalent ou de fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur universitaire dans des disciplines proches de la matière de la Cour des comptes;
- d) ...
- e) titulaires d'une maîtrise ou d'un DEA en Droit, Économie, Finances ou Organisation et gestion d'entreprises, dont le

mérite est reconnu et d'au moins dix ans d'ancienneté dans des charges de direction d'entreprise...

Organisation de la Cour

L'organisation de la Cour, ayant à la base les principes de la spécialisation et de la collégialité dans la prise de décisions, lui rend possible de bien accomplir son mandat constitutionnel avec efficacité.

La Cour dispose de 3 Chambres spécialisés au siège.

Les Chambres (Sections) Spécialisées

- La **1ère Chambre** s'occupe du contrôle *a priori* et du contrôle concomitant des actes et contrats
 - Contrôle préalable des actes et contrats qui sont à l'origine des dépenses publiques
 - Contrôle concomitant des contrats – au cours de son exécution – dont la valeur est au-dessous du minimum légal pour être soumis au contrôle préalable de la Cour.

- La **2ème Chambre** exerce le contrôle concomitant et *a posteriori* – réalisation d'audits.
 - Le processus de délibération de la chambre d'audit est fait en sous-sections composées de 3 Conseillers¹;
 - Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres de la sous-section ; si l'unanimité ne se vérifie pas, la décision est prise par le plénière de la chambre (9 membres).

¹ Au début de chaque année, il est établi, par tirage au sort, un ordre de préséance décidant la constitution des sous-sections, dont 1 rapporteur et 2 adjoints suivant l'ordre de préséance.

- La **3^{ème} Chambre** exerce la fonction juridictionnelle

Tous les magistrats appartenant à cette chambre possèdent une formation juridique.

Les procès, à la 3^{ème} Chambre, sont décidés en 1^{ère} instance par un seul juge, qui ne peut pas intervenir dans l'appel, ceci étant décidé en séance plénière par les autres juges de la Chambre, en nombre non inférieur à trois.

La 3^{ème} section est saisie par le MP pour rendre effective la responsabilité financière et cela ne se produit que lorsqu'une infraction à caractère financier ait été commise.

Intervention du Ministère Public (MP) au Tribunal de Contas

Le Ministère Public est indépendant de la Cour des comptes et est doté d'un statut propre consacré à la Constitution que lui rend autonomie.

Article 29 LOPTC

Le Ministère Public est représenté, auprès du siège de la Cour des comptes par le Procureur Général de la République², qui peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs Procureurs Généraux Adjoints (au présent sont à trois).

² Article 133 al. m) da Constitution de la République - Le Procureur General de la République est nommé et exonéré, sur proposition du Gouvernement, par le Président de la République

Article 219 Constitution de la République

Le Ministère Public représente l'État et défend les intérêts que la loi détermine, participe dans l'exécution de la politique criminel..., exerce l'action pénal basée dans le principe de la légalité et défend la légalité démocratique.

Le Ministère Publique a un statut propre et d'autonomie conformément à la loi.
3. ...

4. Les agents du Ministère Public sont des magistrats responsables, hiérarchiquement subordonnés, et ne peuvent être transférés, suspendus, mis en retrait ou démissionnés que dans les cas prévus dans la loi.

5. La nomination, le placement, transfert et promotion des agents du Ministère Public bien que l'exercice de l'action disciplinaire incombe au Procureur Général de la République

Compétences de l'MP (article 29 LOPTC)

1. Le ministère public intervient officieusement dans les 1^{ère} et 3^{ème} Chambre. Il ne participe pas aux audits mais tous les rapports d'actions de vérification, de contrôle et d'audit doivent lui être remis, les rapports du contrôle interne inclus. Il peut solliciter la présentation de tous les documents ou dossiers qu'il juge nécessaires.
2. Participation dans les séances de la 2^{ème} Chambres prenant vue des procès avant la séance ordinaire hebdomadaire et pouvant émettre une opinion sur la légalité des questions émergentes.
3. Il peut ordonner des mesures supplémentaires afin de clarifier les faits contenus dans les rapports qui leur sont envoyés en vue de déclencher les poursuites juridictionnelles.
4. Le MP peut faire déclencher le jugement des infractions financières devant la 3^{ème} Chambre (juridictionnelle) et il suit le procès dès le début jusqu'à son terme.
5. Il est compétent pour requérir le jugement des responsabilités financières indépendamment des qualifications juridiques des faits figurant dans les rapports (articles 89, n.1, al. a) et 90 LOPTC). Cette activité correspond au cœur de l'intervention du procureur général près la Cour des comptes.
6. Le MP peut faire appel de toutes les décisions finales ou interlocutoires dans les procès de la 3^{ème} Chambre.
7. Communique obligatoirement les faits aux représentants du MP dans d'autres juridictions (v. g. criminel), le cas échéant.

Le MP ne peut pas investiguer les faits, il doit s'attendre aux faits contenus dans les rapports d'audit, mais il a la liberté pour:

- Évaluer la suffisance de la preuve et
- Faire la qualification juridique des faits (article 89, n.1 LOPTC).

Ce système est basé sur la séparation des fonctions d'investigation (instruction) – menée par le juge rapporteur de l'audit – et d'accusation – menée par le MP.

Espèces procédurales à la 3^{ème} Chambre

La Cour, et dans le cas, la 3^{ème} Chambre, est dotée de double degré de juridiction. Il y a des instances de recours des décisions prises en première instance.

Espèces procédurales :

- Jugement de comptes (article 79, n. 2 et 3 LOPTC)
- Jugement de la responsabilité financière (article 79 n. 2 et 3)
- Recours ordinaire des décisions de jugement de la 3^{ème} chambre (article 79, n. 1 al. a))
- Recours ordinaire des émoluments taxés (décisions de la 2^{ème} chambre) - article 79, n. 1 al. a) et b)
- Recours ordinaire des décisions d'application d'amende (décisions des 1^{ère} et 2^{ème} chambres) - article 79, n. 1 al. c)
- Recours exceptionnelle (plénière générale) - article 102, n. 1

Que juge-t-elle

Le mandat constitutionnel de la Cour des comptes du Portugal est assez élargi permettant le contrôle de toute activité financière avec deniers publics. Plusieurs amendements à sa loi de base (LOPTC) ont eu lieu à fin de permettre le contrôle des nouvelles réalités et de nouveaux phénomènes créés avec le but d'éviter son contrôle financier.

Missions de la Cour

- Contrôle de la légalité et régularité des recettes et dépenses publiques

- Appréciation de la bonne gestion financière dans le secteur public administratif et dans le secteur des entreprises publiques
- Contrôle de l'application de ressources financières provenant de l'Union Européenne
- Rendre effectives les responsabilités financières

Qui juge-t-elle

La Responsabilité Financière

La responsabilité financière n'existe que pour les personnes physiques. Les personnes morales ou organismes collectifs ne pouvant pas faire l'objet de la responsabilité financière

(À cet égard voir articles 61, 62, 63, 64 et 67 LOPTC)

Deux types de responsabilité Financière

- Responsabilité financière réintégratrice (restitutive) - responsabilité faisant l'objet de réintégration (restituer ou remettre les préjudices financiers subis par l'Etat ou entité publique) v. g. détournements de deniers ou valeurs publics, montants manquants ou mal / indûment payés (articles 59 et 64 LOPTC)
- Responsabilité sanctionnatrice (à caractère punitif) passible d'amende - Responsabilité par des infractions financières ou autre type d'infractions (articles 65 et 66 LOPTC)

La responsabilité financière de réintégration (restitution)

La responsabilité peut être directe ou subsidiaire (article 61 et 62 LOPTC)

Responsabilité directe (Article 61 LOPTC)

- La responsabilité envers la restitution des montants incombe à **l'agent ou aux agents de l'action**, c. à d. l'agent matériel – responsabilité par action (v.g. la contraction de prêts en dehors de la capacité d'endettement) y compris celui qui a le devoir de pratiquer un certain acte et qui ne le pratique pas - responsabilité par omission (v. g. l'absence d'apurement, de collecte ou de livraison des recettes dues à l'Etat).
- Cette responsabilité peut incomber aux **membres du Gouvernement**³ lorsqu'ils n'ont pas entendu les administrations compétentes ou lorsque, avisés par ces dernières conformément aux dispositions légales, ils adoptent la même décision.⁴
- La responsabilité financière de restitution incombe également aux **gérants, dirigeants ou membres des organes de gestion administrative et financière ou équivalents**.
- Cette responsabilité incombe également aux **fonctionnaires ou agents** qui ne donnent pas d'éclaircissements, dans leurs informations aux membres du Gouvernement ou aux gérants, dirigeants ou autres administrateurs, sur les sujets de leur compétence en vertu de la loi.

³ Article 117 Constitution de la République Portugaise (Statut des titulaires de Charges Politiques) 1. Les titulaires de charges Politiques sont responsables au niveau politique, civil et criminel pour les actions et omissions qu'ils pratiquent dans l'exercice de ses fonctions. ...

⁴ [Article 61 paragraphe 2]

“L'article 36 du Décret 22 257 du 25 février 1933 établi:

Sont civilement et pénalement responsables de tous les actes qu'ils pratiquent, ordonnent, autorisent ou sanctionnent, concernant la liquidation de recettes, recouvrements, paiements, concessions, marchés ou tous autres objets dès lors qu'il en résulte ou peut en résulter un tort pour l'État :

1. Les ministres, lorsqu'ils n'ont pas entendu les administrations compétentes ou lorsque, avisés par ces dernières conformément aux dispositions légales, ils n'ont pas adopté de résolution différente ;

2. Tous les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, lorsque les obligations légales n'ont pas été observées ;

3. Les fonctionnaires qui n'ont pas éclairci dans leurs informations aux ministres les objets de leur compétence dans le respect de la loi.

- La responsabilité de restitution n'intervient que lorsque l'action a été pratiquée avec **culpabilité**.

Responsabilité subsidiaire (Article 62 LOPTC)

Est **subsidiaire** la responsabilité financière de réintégration des membres du Gouvernement, des gérants, dirigeants ou membres des organes de gestion administrative et financière, s'ils étaient étrangers au fait, lorsque :

- Avec leur permission ou sur leur ordre, l'agent a pratiqué le fait... ;
- Sur leur indication ou nommée par eux, une personne déjà dépourvue d'aptitude morale, et reconnue comme telle, a été désignée à une charge dans l'exercice de laquelle il a pratiqué le fait ; (*culpa in eligendo*)
- Dans l'exercice des fonctions de contrôle ils ont procédé à une faute grave, notamment lorsqu'ils n'ont pas respecté les recommandations de la Cour en ce qui concerne l'existence d'un contrôle interne.

Types d'infraction qui donnent lieu à la responsabilité restitutive

(Article 59 et 60 LOPTC)

- ✓ Disparition des deniers ou autres actifs de l'Etat ou d'autres entités publics;
- ✓ Détournements de fonds ; et
- ✓ Paiements indus
- ✓ défaut de perception de recettes, intentionnel, ou avec faute grave⁵

⁵ Article 60

Restitution pour défaut de perception recettes

Dans les cas de pratique, d'autorisation ou de sanction frauduleuse impliquant un défaut de liquidation, de recouvrement ou de présentation de recettes portant atteinte aux normes légales applicables, la Cour des comptes peut condamner le responsable à restituer les sommes en défaut portant préjudice à l'État ou à des organismes publics.

La Cour des comptes peut condamner le responsable à restituer les montants concernés par l'infraction, sans préjudice de tout autre type de responsabilité que ce dernier peut encourir.

Sont considérés comme paiements indus à l'effet de restitution : les paiements illégaux ayant porté tort à l'échiquier. Un paiement port tort à l'échiquier s'il y a un défaut de contrepartie effective, ou si celle-ci n'est pas adéquate ou proportionnelle aux attributions de l'entité publique en cause.

La restitution comprend les intérêts moratoires sur les montants respectifs. (Article 59 n. 4)

Responsabilité à caractère punitif passible d'amende

Types d'infractions qui donne lieu à la responsabilité punitive (Article 65 LOPTC)

La Cour des comptes peut condamner à l'**amende, entre autres**, dans les cas suivants :

- ✓ Défaut de liquidation, de recouvrement ou de remise dans les coffres de l'État des recettes dues ;
- ✓ Atteinte aux normes sur l'élaboration et l'exécution des budgets ainsi qu'à la prise en charge, l'autorisation ou le paiement de dépenses publiques ou engagements ;
- ✓ Atteinte aux normes légales ou réglementaires relatives à la gestion et au contrôle budgétaire, de trésorerie et de patrimoine ;
- ✓ Exécution d'actes et contrats sans le contrôle préalable de la Cour ;
- ✓ Utilisation de deniers ou autres actifs publics dans un but différent de celui prévu légalement;

- ✓ Non-respect des Recommandations de la Cour de façon répétée et injustifié.
- ✓ Atteinte aux normes légales ou réglementaires relatives aux marchés publics ou à l'admission de personnel;
- ✓ Défaut sans justification de présentation des comptes à la Cour, ou présentation avec inexactitudes ou omissions telles qu'elles rendent la vérification des comptes impossible ou très difficile.

Lorsque l'infraction a été commise **frauduleusement**, la limite minimum de l'amende est égale à un tiers de la limite maximum - 6 120 €. (n. 4)⁶

Lorsque l'infraction a été commise par **négligence**, la limite maximum de l'amende est réduite de moitié- 9180 €. (n. 5).

Comment juge-t-elle

Le MP est le moteur principal de l'activité de la Chambre juridictionnelle car lui incombe l'initiative procédural, c'est lui qui fait déclencher la procédure juridictionnelle à la 3^{ème} Chambre.

Saisine de la 3^{ème} Chambre (juridictionnelle)

Lorsqu'un rapport d'audit est approuvé, au sein de la 1^{ère} ou 2^{ème} Chambre, portant des indices d'infraction financière, il est transmis au **Ministère Public** qui le jugeant suffisamment évident, **saisit la 3^{ème} chambre du Tribunal de Contas**.

(Articles 57 n.1 et 89, n. 1 al. a) LOPTC)

⁶ Le montant maximum c'est 18 360€ et le minimum 2 550€ (article 65, n. 2 de la LOPTC)

Saisine a titre subsidiaire

Pour les cas où le MP décide clore l'affaire, la loi donne à d'autres autorités la possibilité d'entraîner la procédure juridictionnelle.

En effet, peuvent également saisir la 3^{ème} Chambre de la Cour, les organes de contrôle interne (notamment les inspecteurs Généraux) et les organes de direction sur les responsables, si le ministère public ne la saisit pas. (Articles 89, n. 1 et 2 LOPTC)⁷

Les phases de la procédure de jugement à la 3ème Chambre: ⁸

1. **Requête introductive** - le Parquet indique quels sont les défendeurs à mener en justice et fait des demandes de condamnation (Article 90)
2. **Distribution** - Le Vice-Président attribue par tirage au sort le processus à un juge
3. **Citation** - Le défendeur est appelé par la 1ère fois au procès et prend connaissance du requête introductive du parquet. (Article 91)
4. **Contestation** - défense présenté, par écrit, par le mandataire du défendeur. (Article 92)

⁷ Pour rendre ça possible, l'arrêt du MP contenant la décision de ne pas exercer le droit d'action doit être publié au journal officiel. (Articles 12, n. 3, 57 n.3 et 89, n. 2 LOPTC)

⁸ Avec les nouvelles règles des articles 93, 93 A, B, C e 94 introduites par la Loi 20/2015, du 9 mars.

Article 93 [fin de l'application subsidiaire des règles de la procédure sommaire (simplifiée) du Code de procédure civile];

Article 93-A Pouvoirs du juge et discipline à l'audience;

Article 93-B Publicité et continuité de l'audience;

Article 93-C L'ordre des actes à l'audience;

Article 94 Arrêt du juge

5. **Jugement** - acte publique présidée par le juge rapporteur, auquel les parties présentent les preuves; déclarations des accusés, enquêtes des témoins, audition d'experts, présentation des documents, et où les mandataires/avocats font les allégations de fait et de droit (Article 93)
6. **Arrêt du juge** - Décision judiciaire de condamnation ou d'absolution du défendeur (Article 95)
7. **Exécution de l'arrêt** - procédures menées visant l'accomplissement de l'arrêt, registres, communications, saisies, etc...

Faute

La responsabilité à caractère reintégratoire/restitutif n'intervient que lorsque l'action a été pratiquée avec culpabilité. (Article 61, n. 5 LOPTC)

Évaluation de la faute s'agissant de la responsabilité restitutive (article 64, n.1 LOPTC)

La Cour des comptes évalue le degré de culpabilité en fonction des circonstances du cas, prend en considération les compétences de la charge ou le caractère des principales fonctions de chaque responsable, le volume et les fonds movimentés, le montant matériel du tort en deniers ou valeurs publiques, le degré d'observance des recommandations éventuelles de la Cour de Comptes et les moyens humains et matériels en place dans le service ou l'organisme (n. 1).

Si le contrevenant agit avec négligence la Cour peut réduire ou relever la responsabilité (n. 2)

Évaluation de la faute s'agissant de la responsabilité à caractère punitif (article 67 n.2 LOPTC)

La Cour détermine l'importance des amendes en prenant en considération la gravité du fait et de ses conséquences, le degré de culpabilité, le montant matériel des valeurs publiques lésées ou en risque, le niveau hiérarchique des responsables, leur situation économique, les antécédents éventuels et le degré d'observance des recommandations de la Cour.

Le montant de l'amende dépend du degré de culpabilité

Extinction de la responsabilité

Responsabilité reintegratoire/restitutif: (Article 69 n. 1 LOPTC)

- Prescription (délai de 10 ans; **délai absolu** 15 ans (article 70 da LOPTC)
- Paiement du montante à rembourser

Responsabilité à caractère punitif : (Article 69 n 2)

- Prescription (Délai de 5 ans; **délai absolu** 7 ans et demi (article 70 LOPTC)
- Décès du responsable
- Amnistie
- Paiement
- Relevation (Article 65 n 9)

Loi applicable

En ce que concerne la **partie substantielle** de la responsabilité financière à caractère punitif est applicable à titre subsidiaire le Code Pénal. (Article 67 n.4 LOPTC)

La **procédure** à la Cour des comptes est régie par les dispositions de la LOPTC, par son règlement interne et, avec un caractère supplétif, par le Code de Procédure Civile (Article 80 LOPTC)

Garanties du citoyen défendeur

- **Principe du contradictoire** (article 13, n. 1 et 2 da LOPTC)

Avant que les procédures d'imputabilité de responsabilités et de condamnation à l'amende soient déclenchés, le **droit d'être entendu préalablement**, sur les faits qui leur sont imputés, la qualification, le régime légal et les montants à restituer ou à payer est assuré aux responsables individuels, aux services et autres organismes concernés et soumis aux pouvoirs de juridiction et de contrôle financier de la Cour.

L'audition est réalisée avant que la Cour formule des décisions publiques de simple appréciation, de censure ou de condamnation.

- **Double degré de juridiction à la 3^{ème} Chambre**

Le responsable a le droit de recours des décisions qui lui sont nuisibles. L'instance de recours est composée par des juges qui non pas intervenu dans la 1^{ère} instance.

Données Statistiques

Les 3 tableaux suivants ont des données statistiques sur l'activité de la Chambre juridictionnelle de la Cour des comptes du Portugal.

Merci de votre attention

DONNÉES STATISTIQUES SUR L'EFFETIVATION DE RESPONSABILITÉS (3^{ème} CHAMBRE)
TABLEAU I

| NOMBRE D'AFFAIRES DÉCLENCHÉS À LA 3 ^{ÈME} CHAMBRE | | | | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | |
|--|--|---|--------------------------------------|---|------|------|------|------|------|---|
| 1 ^{ÈRE} INSTANCE | Saisine par MP | Jugement de comptes | | | 4 | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | 3 | 3 | 1 | 6 | 5 | |
| | | | Respons. punitive (amende) | | 8 | 13 | 9 | 18 | 8 | |
| | | Procédure autonome d'amende | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Saisine par organes de direction, supervision, tutelle | Jugement de comptes | | | | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | | Respons. punitive (amende) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Procédure autonome d'amende | | | | | | | | |
| | Saisine par le contrôle interne auteur des audits | Jugement de comptes | | | | - | - | - | - | |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | | Respons. punitive (amende) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Procédure autonome d'amende | | - | - | - | - | - | | |
| RECOURS ET REVISION (PLENIÈRE) | Ordinaire | Jugement de comptes | | | 2 | 1 | 0 | 2 | 2 | |
| | | Jugement Responsabilités financières | Remboursement | | 2 | | 4 | 2 | 5 | |
| | | | Amende | | 4 | 4 | 5 | 6 | 10 | |
| | | Taux emolumentaire | | 1 | 2 | 1 | | 1 | | |
| | | Amendes | 1 ^{ère} Chambre | | 2 | 6 | 3 | 9 | 5 | |
| | 2 ^{ème} Chambre | | | 0 | 1 | 2 | 3 | 3 | | |
| | Chambres Régionales | | 0 | 2 | 0 | 8 | 12 | | | |
| Extraordinaire | | | | | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | |
| PROCÉDURES D'EXECUTION | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

TABLEAU 2

| NOMBRE D'AFFAIRES JUGES À LA 3ÈME CHAMBRE | | | | | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | |
|---|--|---|--------------------------------------|--|---|------|------|------|------|------|---|
| 1ÈRE INSTANCE | Saisine par MP | Jugement de comptes | | | | 0 | 4 | 0 | 0 | 2 | |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | | 2 | 0 | 4 | 8 | 5 | |
| | | | Respons. punitive (amende) | | | 3 | 7 | 12 | 20 | 8 | |
| | | Procédure autonome d'amende | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Saisine par organes de direction, supervision, tutelle | Jugement de comptes | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | Respons. punitive (amende) | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Procédure autonome d'amende | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Saisine par le contrôle interne auteur des audits | Jugement de comptes | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Jugement de responsabilités financières | Respons. Restitutive (remboursement) | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | Respons. punitive (amende) | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Procédure autonome d'amende | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RECOURS ET REVISION (PLENIERE) | Ordinaire | Jugement de comptes | | | | 2 | 0 | 1 | 2 | 2 | |
| | | Jugement Responsabilités financières | Remboursement | | | 2 | 1 | 0 | 5 | 2 | |
| | | | Amende | | | 5 | 5 | 4 | 4 | 10 | |
| | | Taux emolumentaire | | | 0 | 1 | 2 | 0 | 1 | | |
| | Amendes | 1 ^{ère} Chambre | | | 2 | 1 | 8 | 4 | 6 | | |
| | | 2 ^{ème} Chambre | | | 0 | 0 | 3 | 3 | 4 | | |
| | | Chambres Régionales | | | 0 | 0 | 2 | 8 | 1 | | |
| | Extraordinaire | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | |
| PROCÉDURES D'EXECUTION | | | | | | | | | | | |

TABLEAU 3

| VALEUR TOTAL DES SANCTIONS ORDONNÉES PAR ANNÉE | | | | | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|--|-----------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|------|------|------|
| TYPE SANCTION (condamnations) | Remboursement / Restitution | Juge singulier | 5 000,00 | 37 568,00 | 10 245,42 | 139 653,00 | 26 014,15 | | | |
| | | Plénière | 36 320,00 | 0 | 0 | 0 | 207 877,06 | | | |
| | | Sous total (€) | 41 320,00 | 37 568,00 | 10 245,42 | 139 653,00 | 233 891,21 | | | |
| | Amendes | Juge singulier | 3 500,00 | 47 847,00 | 38 082,16 | 44 775,00 | 41 526,00 | | | |
| | | Plénière | 16 676,00 | 0 | 4 074,00 | 4 320,00 | 0 | | | |
| | | Sous total (€) | 20 176,00 | 47 847,00 | 42 356,16 | 49 095,00 | 41 526,00 | | | |
| TOTAL ANNEE (€) | | | 61 496,00 | 85 415,00 | 52 601,58 | 188 748,00 | 275 417,21 | | | |